

Projet de règlement grand-ducal

déterminant

1. la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures;
2. l'organisation et la nature des projets intégrés.

Avis du Conseil d'Etat

(18 juin 2013)

Par dépêche en date du 8 avril 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire des articles ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact. Selon l'exposé des motifs, le projet n'engendrera pas de dépenses budgétaires supplémentaires.

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêches des 22 et 27 mai 2013.

Considérations générales

C'est la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et notamment ses articles 32 et 35 qui confèrent la base légale au projet sous rubrique. Ce dernier se propose d'intégrer aux articles 1^{er} à 6 du Chapitre I^{er} les dispositions ayant trait à l'attribution des certificats et diplômes dans le projet de règlement grand-ducal déterminant: 1. l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent; 2. les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie.

Le Conseil d'Etat propose d'adapter l'intitulé du texte sous rubrique en supprimant le point 1 relatif aux conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie ainsi que d'ajuster la numérotation aussi bien des deux chapitres que des articles qui suivent.

Examen des articles

Préambule

Si au moment de soumettre le règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc, les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers n'étaient pas encore parvenus au Gouvernement, il

faudrait en tenir compte au visa concerné du préambule. En outre, seul le mot « Chambre » sera à écrire avec une lettre initiale majuscule.

En plus, comme les conditions d'attribution des certificats et diplômes ne figurent plus dans la présente version du projet, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction de la référence à l'article 34 au premier visa dès lors qu'il ne constitue plus un fondement légal direct.

Chapitres I^{er} à VI (1^{er} à 6 selon le Conseil d'Etat)

Comme les auteurs du texte ont procédé à une subdivision en chapitres, il faut numéroter ces derniers en chiffres cardinaux arabes et non en chiffres romains.

Article 1^{er}

L'emploi de tirets n'est pas indiqué, car il vaut mieux utiliser une numérotation dans l'intérêt des renvois suite à des modifications éventuelles ultérieures. Ainsi à l'alinéa 2, les compétences énumérées sont à numéroter (1., 2., 3., ...).

Article 2

A l'alinéa 4, les composantes du projet intégré sont à présenter moyennant une numérotation. Il en va de même pour le dernier alinéa qui concerne les différentes phases.

Article 4

Au niveau de la légistique et plus précisément en ce qui concerne la numérotation à l'alinéa 3 de l'article 4, il faudrait lire:

« L'équipe d'évaluation comprend en outre:

1. pour les formations [...]:
 - a. un enseignant,
 - b. un représentant [...],
 - c. un représentant [...],faisant tous partie [...].
2. pour les formations [...]:
 - a. quatre enseignants,
 - b. un représentant [...],
 - c. un représentant [...],faisant tous partie [...].
3. pour toutes les formations [...]. »

Article 5

Sans observation.

Article 6

Le Conseil d'Etat demande de supprimer le terme « rigoureusement » à l'alinéa 5 comme étant superfétatoire.

Articles 7 et 8

Sans observation.

Articles 9 et 10 (10 et 9 selon le Conseil d'Etat)

Comme les dispositions abrogatoires précèdent toujours celles qui concernent la mise en vigueur, le Conseil d'Etat demande d'inverser l'ordre des articles 9 et 10.

Par ailleurs, pour des raisons d'harmonisation, il faut supprimer l'intitulé de ces mêmes articles.

Article 11

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juin 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen